

Postes dans l'ensemble de l'exploitation. Le déficit est de 40 millions pour l'ensemble des Postes, et de 39 millions pour le courrier de la deuxième classe. Le montant de 39 millions sera aussi considérablement plus élevé que les allocations que le gouvernement accorde à d'autres industries, dans le secteur privé, comme celle des constructions navales et de l'exploitation des mines d'or.

Je suis persuadé, après une étude attentive de chaque cas particulier, que le montant de l'augmentation est équitable, tant à l'égard de l'industrie que du public. Tout déficit plus élevé est difficile à combler et constitue un fardeau imposé injustement à la masse des contribuables. L'augmentation sera instituée à un moment qui, à mon avis, donnera aux publications assez de temps pour prendre des mesures pour résorber l'accroissement imprévu des frais dans certains secteurs, comme les traitements et le papier-journal.

Le bill que nous soumettons à la Chambre propose d'autres modifications aux articles 11 et 12 de la Loi, modifications qui visent à — a) limiter l'admissibilité aux tarifs prévus par la loi; b) réduire et simplifier les catégories de tarifs; c) fixer des droits minimaux par objet de correspondance; d) hausser les tarifs; e) limiter l'octroi de la franchise postale aux hebdomadaires, dont le tirage est de 10,000 ou moins et aux exemplaires qui sont adressés à des bureaux de poste sans facteurs; f) abolir la modération de port; g) supprimer le tarif local actuel de la deuxième classe; h) abolir les tarifs statutaires qui s'appliquent aux spécimens de journaux et périodiques, ainsi qu'aux journaux et périodiques déposés par les marchands de journaux.

• (4.10 p.m.)

D'autres changements que nous proposons limiteront l'octroi des tarifs prévus par la loi aux journaux et périodiques a) qui ne consacrent pas plus de 70 p. 100 de l'espace à la publicité; b) dont le prix d'abonnement n'est pas inférieur à 50c. par an; c) dont le nombre d'exemplaires payés n'est pas inférieur à 50 p. 100 du tirage total; d) qui sont enregistrés auprès du ministère des Postes comme ayant droit au tarif de la deuxième classe.

Les modifications visent également à exclure des tarifs prévus par la loi les publications qui, principalement ou à titre auxiliaire, sont publiées pour donner de la publicité aux fins particulières ou à la profession de celui qui les édite. Seront ainsi exclus les journaux d'entreprise, les bulletins des Églises, les publications commerciales, et celles des confréries et des associations professionnelles et autres.

Il y a actuellement dix groupes de tarifs pour les journaux et périodiques, établis d'après la fréquence de publication et le tirage.

Comme aucun de ces deux facteurs n'a de rapport avec le coût, les taux présentent des anomalies qui sont inexplicables dans le cadre des opérations postales. Par exemple, un grand hebdomadaire est assujéti à un tarif de 3c. la livre, mais une publication mensuelle ne paye que 1½c. la livre. En outre, le nombre des catégories de tarifs dépasse celui qu'exigeraient une gestion et une comptabilité efficaces.

La nouvelle loi prévoit trois groupes de tarifs pour les publications suivantes: a) les quotidiens, b) les hebdomadaires, c) autres journaux et périodiques.

Les tarifs actuels des journaux et périodiques, établis en vrac ou par livre, s'appliquent à la totalité du dépôt. Il s'ensuit que le tri, le transport et la distribution de certains journaux et périodiques se font au prix dérisoire de 1/20^e ou 1/30^e de cent par exemplaire. Le nouveau taux minimal de 2c. par objet répartira les frais postaux d'une façon plus équitable entre les usagers du courrier de la deuxième classe et entre tous les usagers de la poste.

Le nouveau tarif des quotidiens, qui s'applique aussi à tous les journaux publiés plus d'une fois par semaine, sera de 5c. la livre pour la portion consacrée aux nouvelles et de 15c. la livre pour la portion consacrée à la publicité.

Le tarif des hebdomadaires sera de 5c. la livre et, si l'hebdomadaire a un tirage égal ou inférieur à 10,000 exemplaires et qu'il soit publié et déposé dans une localité d'au plus 10,000 âmes, 2,500 exemplaires de chaque numéro seront transmis sans frais de port à des bureaux sans facteurs dans un rayon de 40 milles du lieu de publication. Ce tarif des hebdomadaires est une aide accordée aux petits hebdomadaires qui continuent à jouer un rôle important dans la diffusion des nouvelles locales aux régions rurales du pays. (*Applaudissements*)

Le troisième tarif, qui s'applique à tous les autres journaux et périodiques, sera de 5c. la livre, mais il prévoit un droit minimal de 2c. par objet.

Monsieur l'Orateur, j'ai parlé assez longuement et je tiens à remercier les députés de m'avoir écouté aussi attentivement. Je sais qu'ils portent un vif intérêt au ministère des Postes dont l'activité touche pour ainsi dire tous les Canadiens. Je me rends compte également que nous nous efforçons de rectifier une situation qui est demeurée inchangée depuis 17 ans et qui, de ce fait, nécessite des mesures assez rigoureuses.

Ce projet de loi aura pour effet d'abaisser à 40 million de dollars le déficit des Postes pour 1969-1970, qui autrement se serait élevé à 130 millions. Voilà comment nous reviendrons à des pratiques saines et justes car, grâce à ces